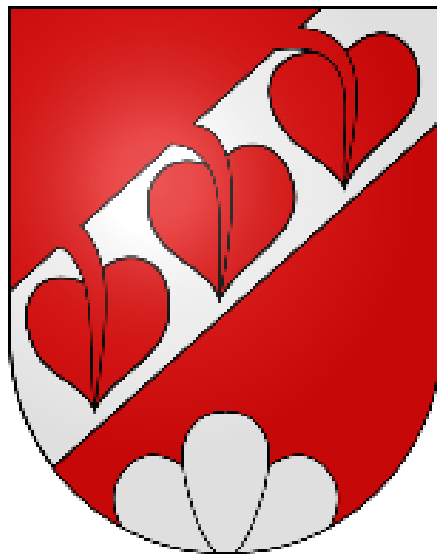


**REGLEMENT CONCERNANT
LES EMOLUMENTS (RCE)
DE LA COMMUNE MUNICIPALE
DE MONT-TRAMELAN**



8 MAI 2017

(Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018)

Table des matières

I. GENERALITES	3
1. OBJET	3
2. CALCUL.....	3
3. PERSONNE ASSUJETTIE	4
4. PERCEPTION.....	4
II. EMOLUMENTS	5
1. DROITS DES PERSONNES, DE LA FAMILLE, DES SUCCESSIONS	5
2. CONTROLE DES HABITANTS.....	6
3. POLICE LOCALE.....	6
4. CONSTRUCTIONS.....	8
• Demandes de permis de construire et questions préalables	8
• Contrôle des constructions	9
• Autres frais	10
5. IMPOTS.....	10
6. PROTECTION DES DONNEES.....	10
7. EMOLUMENTS DIVERS	11
III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	11
IV. CERTIFICAT DE DEPOT.....	12

I. Généralités

1. Objet

Principe

Art. 1 ¹ La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

² Elle facture en outre les débours nécessaires, tels que frais de port et de téléphone, indemnisation de ses dépenses, honoraires d'experts et frais de publication.

³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

2. Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

Art. 2 ¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150 % de la somme des salaires bruts du personnel qualifié concerné).

² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3 ¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

² L'application par analogie d'émoluments dont les limites supérieure et inférieure sont fixées par le droit cantonal ou le droit fédéral (barème cadre) est réservée.

Emoluments selon le temps employé

Art. 4 ¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

² Les émoluments selon le temps employé, dépassent ¼ d'heure, sont calculés en fonction du temps nécessaire pour l'accomplissement de la prestation requise. Le temps employé est mentionnée sur la facture ou la quittance.

Emoluments forfaitaires

Art. 5 ¹ Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil communal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Personne assujettie

Art. 6 Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. Perception

Remise des émoluments

Art. 7 Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Art. 8 ¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances échues.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴ Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Avance de frais

Art. 9 La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement

Art. 10 S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance

Art. 11 Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement

Art. 12 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.

Intérêt moratoire	Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.
Prescription	Art. 14 ¹ La prescription des émoluments est de 10 ans à compter de leur exigibilité. ² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance. ³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription. ⁴ La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.

II. Emoluments

1. *Droits des personnes, de la famille, des successions*

Droit des successions	Art. 15 ¹ Apposition, levée des scellés	Emolument horaire
	² Conservation d'un testament avec accusé de réception	fr. 30.--
	³ Invitation à l'ouverture d'un testament	fr. 5.-- par personne
	⁴ Ouverture d'un testament avec certificat	Emolument horaire
	⁵ Extrait de testament	fr. 2.-- par page
	⁶ Attestation de non remise d'un testament	fr. 20.--
	⁷ Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS	fr. 30.--
	⁸ Demande d'un certificat de famille	Emolument horaire
	⁹ Recherche d'héritier	Emolument horaire
	¹⁰ Conservation d'un mandat pour cause d'inaptitude au sens de l'article 360 CCS, avec accusé de réception	fr. 30.--

2. *Contrôle des habitants*

Art. 16 ¹ Etablissement et séjour de Suisses	Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (RSB 122.161)
² Etablissement et séjour d'étrangers	Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26)
Art. 17 ¹ Demande de naturalisation, en général	fr. 150.--
² Demande de naturalisation pour les jeunes ressortissants et ressortissantes étrangers et les enfants, selon l'article 4, alinéa 2 ONat (RSB 121.111)	fr. 50.--
³ Demande concernant également des enfants mineurs, selon l'article 4, alinéa 3 ONat	Gratuit
Art. 18 ¹ Cours de naturalisation selon l'article 11c ONat, y compris les moyens d'enseignement et l'attestation de participation au cours	fr. 260.-- à 390.--
² Examen des connaissances linguistiques selon l'article 11e ONat, y compris la documentation et l'attestation de capacité de communication	fr. 125.-- à 250.--
³ Test de naturalisation selon l'article 11a ONat	fr. 260.- à 390.-
Art. 19 Certificat de vie	fr. 15.--

3. *Police locale*

Police sanitaire	Art. 20 Désinfections	Emolument horaire
Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques	Art. 21 ¹ Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire:	Emoluments selon les articles 30ss

	<p>² Préavis pour</p> <p>a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois</p> <p>b) le transfert d'une autorisation d'exploitation</p> <p>c) l'octroi d'une autorisation unique</p> <p>d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative</p>	<p>Emolument horaire</p> <p>Emolument horaire</p> <p>Emolument horaire</p> <p>Emolument horaire</p>
	<p>³ Tenue de la séance de conciliation</p>	<p>Emolument horaire</p>
	<p>⁴ Réception et contrôle de l'exploitation</p>	<p>Emolument horaire</p>
Certificat de bonnes mœurs	<p>Art. 22 Certificat de bonnes mœurs</p>	<p>fr. 15.--</p>
Documents d'identité	<p>Art. 23 ¹ Etablissement/prolongation d'une carte d'indigène</p> <p>² Attestation annuelle de domicile sur la carte d'indigène</p>	<p>fr. 15.--</p> <p>fr. 5.--</p>
Bureau des objets trouvés	<p>Art. 24 Restitution d'objets trouvés</p>	<p>Gratuit</p>
Permis d'achat d'arme	<p>Art. 25 Préavis des demandes de permis d'achat d'arme (émolument communal prélevé par la Police cantonale)</p>	<p>Ordonnance sur l'exécution du droit fédéral sur les armes (RSB 943.511.1)</p>
Taxe des chiens	<p>Art. 26 ¹ La commune perçoit une taxe des chiens conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens.</p> <p>² Les détentrices et détenteurs de chiens domiciliés dans la commune au 1^{er} août sont soumis à la taxe.</p> <p>³ Le conseil communal fixe le montant de la taxe dans le tarif des émoluments en respectant une fourchette comprise entre 40.-- et 150.-- francs (par an et par chien). Ce montant est variable selon les catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ferme isolée et exploitée - reste du territoire communal 	

4. **Constructions**

• **Demandes de permis de construire et questions préalables**

Examen provisoire formel	Art. 27 ¹ Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande	Emolument horaire
	² Contrôle de gabarit	Emolument horaire
	³ Demande de correction des vices simples	fr. 30.--
Examen provisoire formel et matériel	Art. 28 ¹ Examen des vices formels et matériels manifestes	Emolument horaire
	² Renvoi pour apporter les corrections voulues	fr. 50.--
	³ Décision de non-entrée en matière/rejet de la demande/décision de radiation du rôle	Emolument horaire
Examen matériel coordonné (commune = autorité concédante)	Art. 29 ¹ Examen suivant le Guide sur la procédure d'octroi du permis de construire	Emolument horaire
	² Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes	fr. 20.-- par demande
	³ Publication	fr. 50.--
	⁴ Communication au voisinage	fr. 50.--
	⁵ Séance de conciliation	Emolument horaire
	⁶ Décision concernant le permis de construire	Emolument horaire
	⁷ Autres autorisations:	
	a) exemption de l'obligation de construire un abri	fr. 30.--
	b) protection des eaux	Emolument semblable à celui perçu par le canton (ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale; RSB 154.21)
c) débouché	fr. 30.--	
d) utilisation du terrain affecté à la route	fr. 30.--	
e) protection contre les incendies	Emolument horaire	

	f) certificat de conformité aux normes énergétiques	Emolument horaire
	g) raccordement aux conduites d'eau	fr. 30.--
	h) raccordement électrique	fr. 30.--
	i) raccordement à une antenne collective	fr. 30.--
Consultation et proposition (la commune n'est pas l'autorité concédante)	Art. 30 ¹ Examen et traitement d'oppositions	Emolument horaire
	² Participation à la séance de conciliation	Emolument horaire
	³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire	Emolument horaire
	⁴ Rapports officiels	conformément à l'article 32, alinéa 7 du règlement sur les émoluments
Modification de projet / prolongation	Art. 31 Demandes de modification de projet/demande de prolongation du permis de construire	conformément aux étapes de la procédure /analogue à la demande d'octroi du permis
Permis de construire anticipé	Art. 32 Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire	fr. 50.--
Début anticipé des travaux	Art. 33 Demande de début des travaux anticipé	Emolument horaire
• Contrôle des constructions		
Début des travaux	Art. 34 Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges)	fr. 30.--
Contrôle	Art. 35 Contrôle de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros oeuvre, conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu, réception des abris, réception	Emolument horaire

Mesures	Art. 36 Mesures prises par la police des constructions: instruction de la procédure, décisions (par ex. rétablissement de l'état conforme à la loi)	Emolument horaire
• Autres frais		
Aménagement	Art. 37 Du fait d'un projet de construction: Elaboration ou modification a) d'un plan de quartier b) de la réglementation fondamentale en matière de constructions (sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)	Emolument horaire Emolument horaire
Projets de construction extraordinaires	Art. 38 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)	Emolument horaire
5. Impôts		
Taxation	Art. 39 ¹ Extrait du registre des impôts/établissement d'une attestation de taxation pour des particuliers	fr. 10.--
	² Recherches dans le registre/ renseignement sur la taxation fiscale	Emolument horaire
Estimation officielle	Art. 40 ¹ Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie)	fr. 10.--
	² Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais	Emolument horaire
6. Protection des données		
	Art. 41 Communication de renseignements et consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données	Gratuit

7. *Emoluments divers*

Recherches	Art. 42 Recherches dans les archives communales/plans/registres, établissement de copies	Emolument horaire
Travaux de secrétariat	Art. 43 Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers	Emolument horaire
Encaissement	Art. 44 ¹ Sommation	fr. 20.--
	² Décision	fr. 30.--

III. Dispositions transitoires et finales

Tarif des émoluments	Art. 45 ¹ Conformément au présent règlement, le conseil communal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires de l'émolument horaire. ² Le conseil communal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement. ³ Le conseil communal décide et publie l'entrée en vigueur du tarif des émoluments.
Disposition transitoire	Art. 46 Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.
Entrée en vigueur	Art. 47 ¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1 ^{er} janvier 2018.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 19 juin 2017

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE
DE MONT-TRAMELAN

Le président :

La secrétaire :

Thomas Gerber

Cindy Bögli

IV. Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 12 mai au 19 juin 2017 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié dans le n° 18 du 12 mai 2017 de la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary.

La secrétaire communale :

Cindy Bögli